

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

ÉFAI – 020205 – EUR 44/020/02AU 92/02

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

TURQUIE

Craintes pour la sécurité / « Disparition » Coskun Dogan (h), 24 ans

Londres, le 27 mars 2002

Amnesty International éprouve de vives craintes pour la sécurité de Coskun Dogan, qui a « disparu » le 23 ou le 24 février. On ignore où il est détenu, mais on pense qu'il se trouve dans des locaux de police ou de gendarmerie où il risque d'être torturé ou soumis à d'autres mauvais traitements.

Des proches de Coskun Dogan l'auraient aperçu à la télévision parmi un groupe de détenus appréhendés par les forces de sécurité à la suite d'une opération militaire apparemment menée dans la province de Tunceli, dans l'est de la Turquie. Il était vivant et semblait en bonne santé.

Le 5 mars, des représentants de l'*Insan Haklari Dernegi* (IHD, Association turque pour la défense des droits humains) ont appelé le bureau de surveillance des gardes à vue du siège de la police d'Istanbul et se sont enquis de l'endroit où se trouvait Coskun Dogan. Un responsable les a informés qu'il figurait sur la liste des personnes détenues par la section antiterroriste, et qu'il était peut-être à Istanbul.

Toutefois, lorsque les avocats représentant Coskun Dogan ont appelé le bureau de surveillance des gardes à vue, on leur a affirmé que son nom ne figurait pas sur la liste des personnes gardées à vue. Des représentants de l'IHD ont de nouveau appelé le bureau et ont demandé où se trouvait Coskun Dogan. On leur a répondu qu'il n'était pas en détention. Ce n'est que lorsqu'ils ont dit qu'on les avait informés, une heure plus tôt, que Coskun Dogan était détenu par la section antiterroriste que le responsable a reconnu que les registres indiquaient effectivement que cet homme était détenu dans des locaux de la section antiterroriste, en dehors d'Istanbul. Le responsable n'a pas pu leur dire dans quelle ville se trouvaient ces locaux, cette information n'apparaissant pas parmi les données figurant sur son ordinateur.

Le lendemain, des représentants de l'IHD ont de nouveau appelé le bureau de surveillance des gardes à vue du siège de la police d'Istanbul et cherché à savoir où se trouvait Coskun Dogan. Un responsable leur a répondu que la date et le lieu de naissance de Coskun Dogan figuraient bien sur une liste et qu'il serait possible de trouver où il était détenu en s'adressant au siège général de la police, à Ankara, la capitale.

Des représentants de l'IHD sont alors entrés en contact avec le siège général de la police. On leur a indiqué qu'une personne du nom de Coskun Dogan et née le même jour que lui avait bien été enregistrée, mais que l'endroit où elle était détenue n'était pas précisé, et qu'aucune autre information n'était disponible. L'IHD a ensuite appelé le siège de la police de Tunceli, où Coskun Dogan avait apparemment été détenu. Les policiers qui se trouvaient là leur ont répondu qu'ils n'avaient pas appréhendé cet homme, mais que s'il avait été interpellé dans une région rurale, seule la gendarmerie saurait où il se trouvait.

L'IHD s'est alors tournée vers le ministre de l'Intérieur. Celui-ci a indiqué, le 17 mars, qu'il avait examiné l'affaire, mais que Coskun Dogan n'était pas en garde à vue.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le Règlement sur l'interpellation, le placement en garde à vue et l'interrogatoire contient des lignes directrices précises sur les modalités d'enregistrement des personnes placées en garde à vue, et sur leur droit d'informer leurs proches. Précédemment, une personne gardée à vue pouvait être privée de ce droit si « *le fait d'informer la famille [constituait] un obstacle au bon déroulement de l'enquête* », mais cette restriction a été levée par un amendement à la Constitution le 3 octobre 2001, ainsi que par la Loi n°4744 entrée en vigueur le 19 février 2002. Toutefois, il est fréquent que les dispositions prévoyant l'enregistrement rapide et en bonne et due forme des personnes placées en garde à vue, ainsi que la notification de leur détention à leur famille, ne soient pas respectées. Cette situation est très éprouvante pour les proches des détenus, qui passent souvent des jours à tenter de les localiser. En outre, le fait de ne pas enregistrer correctement et rapidement les personnes placées en garde à vue accroît les risques de torture, de « disparition » et de mort en détention.

Il semble que la torture soit régulièrement pratiquée dans les locaux de la police et de la gendarmerie, pour arracher aux victimes des « aveux » et des informations sur des organisations illégales, pour les amener à travailler comme informateurs en les intimidant, ou pour sanctionner sommairement leur soutien présumé à des organisations illégales. D'après les informations recueillies par Amnesty International, les méthodes de torture employées en Turquie consistent, entre autres, à passer les détenus

à tabac, à les dénuder entièrement et à leur bander les yeux, à les exposer à un jet d'eau glacée sous haute pression, à les suspendre par les bras ou par les poignets attachés derrière leur dos, à leur infliger des décharges électriques, à leur asséner des coups sur la plante des pieds, à les menacer de mort et à leur faire subir des violences sexuelles.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en anglais ou dans votre propre langue) :

- dites-vous préoccupé par la sécurité de Coskun Dogan et demandez à être informé du lieu où il se trouve ;
- demandez instamment qu'il soit autorisé à consulter ses avocats et à recevoir la visite de ses proches ;
- exhortez les autorités à veiller à ce qu'il ne soit pas soumis à la torture ni à d'autres formes de mauvais traitements en détention ;
- demandez à être informé des charges qui pourraient être retenues contre lui ;
- rappelez au gouvernement qu'il est tenu de respecter les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), à laquelle la Turquie est partie, et dont l'article 3 prévoit que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

APPELS À :

Ministre de l'Intérieur :
Mr Rüstü Kazim Yücelen
İçişleri Bakanı
İçişleri Bakanlığı
06644 Ankara, Turquie

Télégrammes: İçişleri Bakanı, Ankara, Turquie

Fax : + 90 312 418 17 95

Formule d'appel : *Dear Minister,* / Monsieur le Ministre,

Chef d'état-major de la gendarmerie :

General Aytaç Yalman
Jandarma Kuvvetleri Komutanlığı
Bakanlıklar
Ankara, Turquie

Télégrammes : General Yalman, Ankara, Turquie

Fax : + 90 312 418 9208

Formule d'appel : *Dear General,* / Mon Général, (si c'est un homme qui écrit) **ou** Général, (si c'est une femme qui écrit)

Directeur général de la police :

Mr Necati Bilican
Emniyet Genel Müdürlüğü
Bakanlıklar
Ankara, Turquie

Télégrammes : Emniyet Genel Muduru, Bakanlıklar, Ankara, Turquie

Formule d'appel : *Dear Sir,* / Monsieur,

COPIES À :

Ministre d'État chargé des Droits humains :

Nejat Arseven
Office of the Prime Minister
Basbakanlık
06573 Ankara, Turquie

Fax : + 90 312 417 04 76

Formule d'appel : *Dear Minister,* / Monsieur le Ministre,

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de la Turquie dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT. APRÈS LE 8 MAI 2002, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.

La version originale a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni. La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI - Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents. Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org